



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du 10 MARS 2026

de prorogation de l'autorisation du 24 février 2016 et de la servitude de passage relatif au plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois sur le territoire des communes d'Arques (62), Clairmarais (62), Eperlecques (62), Houlle (62), Longuenesse (62), Moulle (62), Salperwick (62), Serques (62), Saint-Martin-au-Laert (62), Saint-Omer (62), Tilques (62), Nieurlet (59), Noordpeene (59), Saint-Momelin (59) et Watten (59)

Le préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier du Mérite agricole

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2016 autorisant pour 10 ans le plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois et instaurant une servitude de passage ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous préfet d'Arras ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le courrier reçu le 11 décembre 2025 du président de la 7^{ème} section des Wateringues sollicitant la prolongation de l'autorisation du projet ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 19 janvier 2026 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 janvier 2026 ;

Considérant que :

- L'autorisation décennale relative au plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois arrive à échéance le 24 février 2026 ;
- Une nouvelle demande d'autorisation du plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois a été déposée le 1^{er} décembre 2025 par la 7^{ème} section des wateringues, mais que les délais d'instruction ne permettront pas d'obtenir un nouvel arrêté d'autorisation avant l'achèvement du premier ;
- Il est primordial d'assurer l'entretien régulier des cours d'eau de ce territoire, fortement soumis au risque d'inondation ;
- Il y a lieu de proroger l'autorisation et la servitude de passage délivrées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 susvisé, pour que le plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois puisse être mené à sa fin ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La durée de la déclaration d'intérêt général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2016 susvisé pour les travaux du plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais Audomarois dans les communes d'Arques (62), de Clairmarais (62), d'Eperlecques (62), de Houlle (62), de Longuenesse (62), de Moulle (62), de Salperwick (62), de Serques (62), de Saint-Martin-au-Laert (62), de Saint-Omer (62), de Tilques (62), de Nieurlet (59), de Noordpeene (59), de Saint-Momelin (59) et de Watten (59), est prorogée jusqu'au 26 août 2027.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2016 susvisé demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié par le soin des maires dans les communes d'Arques (62), de Clairmarais (62), d'Eperlecques (62), de Houlle (62), de Longuenesse (62), de Moulle (62), de Salperwick (62), de Serques (62), de Saint-Martin-au-Laert (62), de Saint-Omer (62), de Tilques (62), de Nieurlet (59), de Noordpeene (59), de Saint-Momelin (59) et de Watten (59) par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les maires d'Arques (62), de Clairmarais (62), d'Eperlecques (62), de Houlle (62), de Longuenesse (62), de Moulle (62), de Salperwick (62), de Serques (62), de Saint-Martin-au-Laert (62), de Saint-Omer (62), de Tilques (62), de Nieurlet (59), de Noordpeene (59),

de Saint-Momelin (59) et de Watten (59), la 7ème section des wateringues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

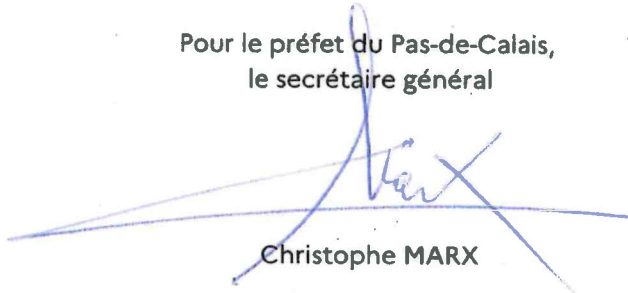
A Lille et Arras

Pour le préfet du Nord,
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- au président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;
- au président de la communauté d'agglomération cœur de Flandre ;
- au président de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;
- aux maires d'Arques (62), de Clairmarais (62), d'Eperlecques (62), de Houlle (62), de Longuenesse (62), de Moulle (62), de Salperwick (62), de Serques (62), de Saint-Martin-au-Laert (62), de Saint-Omer (62), de Tilques (62), de Nieurlet (59), de Noordpeene (59), de Saint-Momelin (59) et de Watten (59) ;
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Pas-de-Calais ;
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord ;
- au président de la fédération de pêche du département du Pas-de-Calais ;
- au président de la fédération de pêche du département du Nord ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Nord ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des l'Audomarois ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser.